

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

22 décembre 2022 Loi n°2022-056 relative à l'activité d'Affacturage en République du Mali.....p.1599

Loi n°2022-057 portant modification de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille.....p.1605

Loi n°2022-058 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale...p.1605

Loi n°2022-059 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....p.1608

05 décembre 2022 Décret n°2022-0755/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1608

06 décembre 2022 Décret n°2022-0756/PT-RM portant nomination d'un Contrôleur des Services publics.....p.1609

Décret n°2022-0757/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration.....p.1609

Décret n°2022-0758/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....p.1610

Décret n°2022-0759/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.....p.1610

Décret n°2022-0760/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2022-0491/PT-RM du 25 août 2022 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....p.1611

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 06 décembre 2022 Décret n°2022-0761/PT-RM** portant nomination des Administrateurs du Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions immobilières.....**p.1612**
- 07 décembre 2022 Décret n°2022-0763/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1612**
- Décret n°2022-0764/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1613**
- 08 décembre 2022 Décret n°2022-0765/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2022-0083/PM-RM du 17 février 2022 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.1613**
- 13 décembre 2022 Décret n°2022-0771/PT-RM** portant affectation, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°223968 du Cercle de Kati.....**p.1613**
- 15 décembre 2022 Décret n°2022-0772/PM-RM** portant régularisation des mouvements par transferts de crédits du budget d'Etat 2022.....**p.1614**
- Décret n°2022-0773/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1615**
- Décret n°2022-0774/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1616**
- Décret n°2022-0775/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1616**
- 16 décembre 2022 Décret n°2022-0776/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1616**
- 19 décembre 2022 Décret n°2022-0777/PT-RM** portant création de la Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali.....**p.1617**
- 20 décembre 2022 Décret n°2022-0778/PM-RM** portant renouvellement de mandat d'un Analyste au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.....**p.1618**
- Décret n°2022-0779/PM-RM** portant répartition des crédits du budget d'Etat 2023.....**p.1619**
- 21 décembre 2022 Décret n°2022-0780/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.....**p.1619**
- Décret n°2022-0781/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.....**p.1620**
- Décret n°2022-0782/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale.....**p.1620**
- Décret n°2022-0783/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires.....**p.1621**
- Décret n°2022-0784/PT-RM** portant nomination de Professeurs.....**p.1622**
- Décret n°2022-0785/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire.....**p.1624**
- Décret n°2022-0786/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau malien du Droit d'Auteur.....**p.1625**
- Décret n°2022-0787/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique.....**p.1626**
- Décret n°2022-0788/PM-RM** portant délégation de signature.....**p.1627**
- 22 décembre 2022 Décret n°2022-0789/PT-RM** fixant le cadre organique de l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....**p.1628**
- Annonces et communications.....p.1631**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-056 DU 22 DECEMBRE 2022 RELATIVE
A L'ACTIVITE D'AFFACTURAGE EN REPUBLIQUE
DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 15 décembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Au sens de la présente loi, il faut entendre
par :

1. **Acte authentique** : le document rédigé conformément
aux formalités légales par un officier public habilité par la
loi et qui permet d'obtenir l'exécution forcée ;
2. **Acte sous seing privé** : la convention écrite, établie et
signée par les parties elles-mêmes ou par un tiers qu'elles
ont désigné en qualité de mandataire, en vue de former le
contrat d'affacturage ;
3. **Adhérent ou client** : la personne physique ou morale
qui transfère des créances commerciales existantes ou
futures à un affactureur afin d'en obtenir un paiement à
une date convenue ;
4. **Affacturage** : l'opération par laquelle l'adhérent
transfère par une convention écrite avec effet subrogatoire,
ses créances commerciales à l'affactureur qui, moyennant
rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant
des créances transférées, supportant ou non, selon la
convention des parties, les risques d'insolvabilité
éventuelles sur les créances cédées ;
5. **Affacturage confidentiel** : l'opération d'affacturage
dans laquelle les créances cédées ne sont pas notifiées au
débiteur cédé. Dans ce cas, l'adhérent conserve les droits
d'encaissement et de recouvrement des créances, et la
subrogation de l'affactureur dans ses droits n'est pas
nécessaire. Le débiteur cédé paie à l'échéance sur un
compte dédié libellé au nom du fournisseur mais sur lequel
seul l'affactureur a le droit de retirer les fonds ;
6. **Affacturage international** : l'opération d'affacturage
impliquant un débiteur cédé établi hors de l'UMOA ;
7. **Affactureur** : l'établissement de crédit ou le Système
financier décentralisé (SFD) habilité à réaliser des
opérations d'affacturage ;
8. **Approbat** : l'autorisation ou l'accord donné (e) par
l'affactureur à l'adhérent, avant toute opération
d'affacturage ;
9. **Cession** : le transfert qu'effectue par convention
l'adhérent à l'affactureur de la totalité, d'une fraction ou
d'une part indivise d'une créance due par un débiteur ;
10. **Créance** : le droit qu'une personne physique ou morale,
appelée créancier, détient sur une autre appelée débitrice,
lequel doit lui fournir une prestation ou une somme
d'argent ;
11. **Créance commerciale** : la créance qui est contractée
entre deux parties qui possèdent la qualité de commerçant
ou effectuent des actes de commerce ;
12. **Débiteur** : toute personne, morale ou physique, dont
la dette commerciale est susceptible de faire l'objet
d'affacturage ;
13. **Débiteur cédé** : le client de l'adhérent dont la dette
commerciale fait l'objet d'affacturage ;
14. **Etablissement de crédit** : l'établissement de crédit au
sens de la loi portant réglementation bancaire dans
l'UMOA ;
15. **Intérêts moratoires** : les intérêts dus par un débiteur
à son créancier, à compter du jour suivant la date
d'expiration du délai de paiement, prévu au contrat. Le
défaut de paiement dans le délai convenu par les parties
fait courir des intérêts de plein droit et sans autre formalité.
Ils représentent la somme d'argent destinée à réparer le
préjudice subi par le créancier du fait du retard dans
l'exécution par le débiteur de son obligation ;
16. **Notification de la cession** : toute communication
reconnue par la législation en vigueur, qui identifie
suffisamment la créance cédée à l'affactureur et qui stipule
expressément que la créance a été cédée par l'adhérent à
l'affactureur ;
17. **OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en
Afrique du Droit des Affaires ;
18. **Privilège** : la préférence donnée par la loi au droit d'une
personne, physique ou morale, sur le droit d'une autre ;
19. **Quittance subrogative** : le document ou l'acte qui
matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits
de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage ;
20. **Réclamant concurrent** : le créancier de l'adhérent ou
un autre affactureur de la même créance provenant du même
adhérent qui, de par la loi, se prévaut d'un droit sur la
créance cédée ;

21. **Retenue de garantie ou fonds de garantie** : réserve constituée par l'affactureur sur les cessions de factures remises par l'adhérent, pour garantir le remboursement par l'adhérent de toutes les sommes dues en application du contrat d'affacturation ;

22. **Subrogation** : le mécanisme juridique qui permet à l'affactureur de remplacer l'adhérent dans ses droits vis-à-vis du débiteur cédé ;

23. **Système financier décentralisé ou SFD** : l'institution de microfinance telle que définie par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans l'UMOA ;

24. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

25. **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : La présente loi a pour objet de régir l'activité d'affacturation en République du Mali. Elle fixe notamment les conditions de formation du contrat d'affacturation, les dispositions financières et comptables applicables à l'affacturation, les droits, obligations et responsabilités des parties et la fin du contrat d'affacturation.

Article 3 : L'affacturation est exercé par les établissements de crédit ou les systèmes financiers décentralisés agréés dans les Etats membres de l'UMOA.

Le contrat d'affacturation concerne les créances commerciales.

Si l'adhérent, l'affactureur ou le débiteur cédé a des entités dans plus d'un Etat, l'entité visée est celle qui est partie au contrat d'affacturation.

Tout établissement qui pratique l'affacturation internationale est tenu de se conformer à la réglementation relative aux relations extérieures en vigueur dans l'UEMOA.

TITRE II : DE LA FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURATION

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE FORME

Article 4 : Le contrat d'affacturation est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Article 5 : A peine de nullité, le contrat d'affacturation doit contenir :

1. l'adresse du siège social de l'affactureur et de l'adhérent;
2. la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur et de l'adhérent ;
3. la mention « contrat d'affacturation » ;

4. la désignation de la (des) facture (s) adossée (s) au contrat ainsi que le numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre justificatif permettant d'identifier la (les) créance (s) cédée (s). Le bordereau récapitulatif ou le document en tenant lieu doit être signé par l'adhérent. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur ;

5. le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturation ainsi que la précision du type d'affacturation concerné ;

6. la mention de la subrogation, sauf en cas d'affacturation confidentiel ;

7. la durée du contrat ;

8. les signatures de l'adhérent et de l'affactureur apposées soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur ;

9. le mode de règlement laissant trace écrite ;

10. le taux de la commission de financement définie à l'article 17 de la présente loi.

Article 6 : La mention de la subrogation indique notamment l'objet du contrat ainsi que la dénomination, le siège social et l'adresse de l'affactureur qui doit recevoir le paiement du débiteur cédé. Elle peut être également transcrite par voie électronique ou par tous autres moyens laissant trace écrite, prévus par la législation en vigueur.

La mention subrogative sur les factures indique que le débiteur cédé doit régler sa facture, non pas à l'adhérent, mais à l'affactureur. Elle est inscrite sur les factures concernées, qui sont remises à l'affactureur au moment de la signature du contrat ou pendant la durée du contrat.

Article 7 : L'échange d'informations entre les trois parties, en l'occurrence l'adhérent, l'affactureur et le débiteur cédé, peut se réaliser à travers tout support, notamment électronique, laissant trace écrite.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE FOND

Article 8 : Dans les relations entre les parties au contrat d'affacturation :

- une clause prévoyant la cession de créances existantes ou futures est valable, même en l'absence de la désignation individuelle de ces créances, lorsque celles-ci sont déterminables au moment de la conclusion du contrat ou à leur naissance ;

- une clause en vertu de laquelle des créances futures sont cédées, opère leur transfert à l'affactureur dès leur naissance, sans nécessiter un nouvel acte de transfert.

La cession de la créance à l'affactureur peut être résiliée nonobstant toute convention entre l'adhérent et le débiteur prohibant une telle cession.

Article 9 : L'adhérent sollicite, avant toute opération d'affacturation et pour chacun de ses débiteurs, une approbation délivrée par écrit par l'affactureur.

Préalablement à la remise d'une ou de plusieurs créance (s) concernant un débiteur, l'adhérent communique à l'affactureur le montant du volume d'affaires traité ou prévisionnel avec ledit débiteur.

Article 10 : Chaque approbation doit comporter la fixation d'un plafond d'encours toutes taxes comprises, appelé plafond de financement. Celle-ci détermine le montant maximum accordé à l'adhérent par l'affactureur pour le débiteur concerné. En cas de contestation, ce plafond ne peut être remis en cause que dans la mesure où l'adhérent fournit le justificatif sur lequel l'affactureur a marqué son accord pour l'approbation concernée indiquant un montant différent de celui dont l'affactureur se prévaut.

Les plafonds de financement délivrés par l'affactureur, sur différents débiteurs cédés, ont un caractère strictement confidentiel. Toute divulgation engage la responsabilité de l'adhérent à l'égard de l'affactureur et de tout tiers concerné.

Article 11 : L'affactureur peut modifier ou annuler son approbation sur le niveau du plafond de financement accordé à l'adhérent pour chaque débiteur après avoir informé l'adhérent, sans toutefois qu'une telle décision affecte les modalités de prise en charge des créances déjà payées et/ou garanties.

Article 12 : L'adhérent communique à l'affactureur, au moment de la signature du contrat, toute information dont il a connaissance, permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé et notamment tout retard de paiement et tous litiges en cours ou antérieurs.

Toute fausse déclaration sur la situation du débiteur cédé peut entraîner le retrait de l'approbation de l'affactureur, voire la résiliation du contrat d'affacturation s'il est établi que l'adhérent en avait connaissance ou ne peut prétendre ignorer l'information.

La cessation des paiements, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un débiteur cédé ou toute situation similaire, quelle qu'en soit la dénomination, entraîne immédiatement le retrait de l'approbation délivrée par l'affactureur sur le débiteur cédé.

Article 13 : L'adhérent doit remettre, dans un délai précisé dans le contrat d'affacturation, tout justificatif complémentaire nécessaire à établir la réalité des créances cédées ainsi que les éventuelles sûretés prises auprès de ses débiteurs.

L'adhérent remet à l'affactureur la (les) créance (s), relevant du (des) débiteur (s) déjà cédé (s), au moyen d'un bordereau récapitulatif ou de tout document en tenant lieu. Chaque bordereau dûment rempli et signé ou le document en tenant lieu est accompagné des justificatifs se rapportant aux créances concernées et prévus dans le contrat d'affacturation.

L'adhérent informe également l'affactureur de tous les avoirs et ristournes qu'il émet ou dont il a connaissance, pour autant qu'ils se rapportent à des débiteurs dont les créances ont été approuvées.

Article 14 : Pour être éligibles au contrat d'affacturation et faire l'objet d'un paiement et/ou d'une garantie, les créances cédées doivent réunir les conditions suivantes :

1. être liquides et certaines : le montant en argent de chaque créance est connu et déterminé et elle ne fait pas l'objet de contestation de la part du débiteur cédé ;
2. avoir un délai de crédit initial inférieur à un an, à compter de la date de facturation des marchandises vendues ou des prestations de services effectuées ;
3. ne pas faire l'objet de compensation avec des dettes vis-à-vis du débiteur cédé ;
4. respecter les clauses et conditions du contrat de vente ou la réglementation applicable, le cas échéant ;
5. ne pas porter sur un ou des débiteur (s) cédé (s) en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou toute situation similaire ;
6. ne pas faire l'objet, à la date de cession, pour tout ou partie de leur montant, d'une prorogation d'échéance sous quelque forme que ce soit ;
7. ne pas faire l'objet, à la date de cession, d'un empêchement juridique à la cession au profit de l'affactureur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'AFFACTURAGE

CHAPITRE I : DE LA COMPTABILISATION DE L'AFFACTURAGE ET LE NANTISSEMENT DES CREANCES

Article 15 : Les opérations d'affacturation sont comptabilisées selon les règles spécifiques y relatives, applicables aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés.

Article 16 : Les créances résultant d'un contrat d'affacturation peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur. En cas de cession de créances, le contrat d'affacturation peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteur (s) cédé (s).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 : La rémunération du contrat d'affacturation comprend :

- la commission d'affacturation ou commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturation ;
- la commission financière ou commission de financement qui rémunère l'avance de trésorerie octroyée par l'affactureur.

La commission d'affacturage est fixée par l'affactureur, dans le respect des dispositions légales en vigueur, sur la base du montant des créances qui lui ont été cédées. Cette commission demeure acquise à l'affactureur qui peut réviser le taux y afférent, en accord avec l'adhérent.

La commission de financement, négociée librement entre les parties, est mentionnée dans le contrat d'affacturage. Cette commission est perçue lors de la mise à disposition des fonds et concerne la durée courant jusqu'à l'échéance prévisionnelle d'encaissement des créances considérées.

Les opérations d'affacturage sont soumises à la réglementation relative à l'usure dans l'UMOA.

Article 18 : Des intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturage, à compter de l'échéance de paiement de la facture. Ils sont déterminés sur la base du taux de l'intérêt légal, en cas d'impayés sur une opération d'affacturage.

Article 19 : Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent, ainsi que les paiements du débiteur cédé à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

TITRE IV : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES

CHAPITRE I : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DE L'AFFACTUREUR

Article 20 : L'affactureur peut vérifier ou faire vérifier, par une personne de son choix, ayant les qualités et compétences requises, dans les livres et la comptabilité de l'adhérent, la réalité, l'exactitude et la sincérité de l'ensemble des pièces fournies par celui-ci ainsi que le respect de ses obligations.

A cet effet, l'adhérent doit communiquer à l'affactureur, à première demande, tous documents ou copies certifiées conformes de ces documents. Il doit, en outre, faciliter l'exercice de tout travail de vérification, notamment en organisant le libre accès de ses locaux aux auditeurs désignés par l'affactureur, sous la seule condition d'en avoir été avisé, dans un délai précisé dans le contrat d'affacturage, avant la date d'intervention desdits auditeurs.

Article 21 : L'affactureur s'interdit de faire usage des données à caractère personnel de l'adhérent, recueillies dans le cadre du contrat d'affacturage, sauf pour les seules nécessités de leur gestion et la satisfaction des obligations législatives et réglementaires. L'affactureur doit veiller à assurer leur conservation, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent s'applique aux personnes choisies par l'affactureur pour effectuer les vérifications prévues à l'article 20 de la présente loi ci-dessus.

L'affactureur peut, sur autorisation expresse de l'adhérent, communiquer aux entreprises auxquelles il sous-traite certains services, les données nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 22 : La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur cédé porte sur la fraude ou sur la nature des marchandises livrées ou des services effectués.

Le non-respect des dispositions de l'article 21 engage la responsabilité de l'affactureur conformément à la législation en vigueur.

Article 23 : Le contrat peut valablement prévoir le transfert, directement ou par un nouvel acte, de tout ou partie des droits à l'affactureur provenant de la vente de marchandises ou de service effectué, y compris le bénéfice de toute disposition du contrat.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DE L'ADHERENT

Article 24 : L'adhérent s'interdit de conclure, sans l'accord préalable de l'affactureur, pendant la durée du contrat, tout autre contrat d'affacturage ou convention semblable portant sur les mêmes créances. Il a l'obligation de subroger l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées à celui-ci. L'adhérent s'oblige à informer l'affactureur de tout contrat d'affacturage ou convention semblable portant sur les mêmes créances en cours à la date de signature du contrat.

L'adhérent ne peut ni retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur.

Article 25 : L'adhérent garantit que les créances remises dans le cadre du contrat d'affacturage ont un caractère commercial. Il garantit que lesdites créances entrent dans le cadre de son objet social et correspondent soit à des ventes fermes ayant déjà fait l'objet d'une livraison, soit à des prestations de services effectives. L'adhérent joint à la facture faisant l'objet d'affacturage, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée.

L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont peuvent faire l'objet des créances mises en affacturage.

Article 26 : Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Le transfert s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif des factures émises sur un même débiteur cédé ou tout document en tenant lieu, et validé d'accord parties.

L'adhérent communique à l'affactureur la liste de ses créances objet de nantissement en faveur d'autres affactureurs.

Article 27 : Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives. Sauf en cas d'affacturage confidentiel, cette quittance est notifiée au débiteur cédé, par l'adhérent, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur. Le délai ainsi que les modalités de cette notification sont précisés dans le contrat d'affacturage.

Article 28 : Dès qu'il en a connaissance, l'adhérent communique par écrit à l'affactureur :

- a. toutes réclamations d'un débiteur cédé portant sur des fournitures de biens et/ou des prestations de services afférentes aux créances objet du contrat ;
- b. toutes informations sur les événements permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé, notamment en cas de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou toute situation similaire quelle qu'en soit la dénomination ;
- c. toutes informations et tous documents utiles sur la situation financière et la marche de son affaire. Il doit transmettre à l'affactureur, dans les plus brefs délais suivant la clôture de chaque exercice, une copie de son bilan, de son compte de résultat et des annexes établis conformément à la législation en vigueur. Il doit informer l'affactureur de toute dégradation de sa situation financière, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de toutes autres procédures similaires.

L'adhérent est tenu d'informer les débiteurs cédés de l'existence du contrat d'affacturage par tout moyen reconnu par la réglementation en vigueur. Il doit être en mesure de communiquer à l'affactureur la preuve de cette information. Il autorise l'affactureur à informer ses débiteurs cédés et ses autres partenaires financiers de la signature du contrat d'affacturage.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'affacturage confidentiel, la subrogation est sans objet. Ainsi, l'adhérent n'est pas soumis à l'obligation d'informer le débiteur cédé.

Article 29 : L'inobservation de l'une des obligations visées aux articles 20, 24 à 28 ci-dessus et à l'article 35 ci-dessous, engage la responsabilité de l'adhérent conformément à la législation nationale en vigueur et autorise l'affactureur à ne pas effectuer de paiement par subrogation ou à en révoquer tout ou partie si le paiement a été déjà effectué.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU DEBITEUR CEDE

Article 30 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans le cadre d'un contrat d'affacturage confidentiel.

Article 31 : Sans préjudice des droits conférés au débiteur cédé par l'article 32 ci-dessous, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services ne donne pas droit à celui-ci de recouvrer le paiement qu'il a fait à l'affactureur, s'il dispose d'un recours en répétition des sommes payées à l'adhérent.

Le débiteur cédé qui dispose d'un tel recours contre l'adhérent peut recouvrer le paiement qu'il a fait à l'affactureur dans les cas suivants :

- lorsque l'affactureur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer à l'adhérent les créances cédées ; ou
- lorsque l'affactureur a payé à un moment où il avait connaissance de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse ou tardive par l'adhérent du contrat de vente ayant trait aux marchandises ou prestations de services.

Pour les mesures de recouvrement des créances cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage, les parties se conforment aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 32 : L'affactureur peut former contre le débiteur cédé une demande en paiement d'une créance résultant du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services. Dans ce cas, le débiteur cédé peut invoquer contre l'affactureur tous les moyens de défense dérivant dudit contrat, qui sont également opposables si la demande en paiement est faite par l'adhérent. Le débiteur cédé peut aussi exercer contre l'affactureur tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre l'adhérent en faveur duquel la créance est née.

Article 33 : Le débiteur cédé est tenu de payer l'affactureur, s'il n'a pas eu connaissance d'un privilège et si la notification par écrit de la cession :

- lui a été donnée par l'adhérent ou par l'affactureur en vertu d'un pouvoir conféré par l'adhérent ;
- précise de façon suffisante les créances cédées et l'affactureur à qui ou pour le compte de qui le débiteur cédé doit faire le paiement ;
- concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de marchandises ou de prestations de services qui a été conclu, soit avant, soit au moment où la notification est donnée.

Le paiement par le débiteur cédé à l'affactureur est libératoire, s'il est fait conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU TIERS

Article 34 : La législation de l'Etat dans lequel est situé le débiteur cédé régit le privilège de l'affactureur sur la créance commerciale cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Si le produit de la créance commerciale cédée est reçu par l'affactureur, ce dernier est fondé à le conserver dans la mesure où il a le privilège sur un réclamant concurrent sur la même créance.

Si le produit est reçu par l'adhérent, le privilège de l'affactureur sur ce produit est le même sur un réclamant concurrent :

- a. si l'adhérent a reçu le produit et le détient sur instructions de l'affactureur pour le compte de ce dernier ;
- b. si le produit détenu séparément par l'adhérent pour le compte de l'affactureur, est raisonnablement identifiable par rapport aux autres actifs de l'adhérent et séparé de ceux-ci, notamment dans un compte de dépôt.

CHAPITRE V : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES EN CAS DE CESSIONS SUCCESSIVES

Article 35 : Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur avant la notification de la cession à ce dernier, qui a une incidence sur les droits de l'affactureur, produit également effet à l'égard de l'affactureur et a une incidence sur les droits correspondants de ce dernier.

Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur après la notification de la cession à ce dernier, qui a une incidence sur les droits de l'affactureur, est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf :

- a. si l'affactureur y consent à tout moment ; ou
- b. si la créance commerciale n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat, et si :
 - soit les modifications induites par ladite convention étaient prévues dans ledit contrat ;
 - soit tout affactureur raisonnable y consentirait dans le cadre dudit contrat.

Dans le cas de la cession de créances commerciales futures, les parties peuvent apporter des modifications au contrat avant qu'il ne soit pleinement exécuté. L'affactureur finance les factures reçues ou notifiées uniquement une fois les services pleinement exécutés ou les produits effectivement livrés. Aucune modification ne peut être apportée par la suite au contrat, sauf si l'affactureur y consent.

Les clauses ci-dessus sont sans incidence sur tout droit ou obligation de l'adhérent ou de l'affactureur résultant de la violation d'une convention entre eux.

TITRE V : DE LA FIN DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Article 36 : Le contrat d'affacturage prend fin à l'arrivée du terme. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties au contrat, en raison de l'inexécution dûment constatée des obligations incombant à l'autre partie.

S'il est conclu à durée indéterminée, il peut être rompu à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis dont la durée est précisée dans le contrat d'affacturage. Cette durée ne peut être inférieure à deux mois.

Article 37 : Les clauses d'extinction des créances, objet de l'affacturage, ne peuvent affecter les obligations liées au contrat d'affacturage que si celui qui les invoque en apporte la preuve.

Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur, à compter de la signature de la quittance subrogative.

Article 38 : Les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie sont précisées par la Banque Centrale (BCEAO).

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 39 : Le non-respect des dispositions de la présente loi par un établissement de crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Système financier décentralisé (SFD) est constaté et sanctionné, selon le cas, par la BCEAO ou la Commission Bancaire ou le Ministère en charge des Finances, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés (SFD).

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Les établissements de crédit, les Systèmes financiers décentralisés ainsi que toutes autres structures concernées, constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations d'affacturage au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

Article 41 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Des textes d'application de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Bamako, le 22 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-057 DU 22 DECEMBRE 2022 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2011-087 DU 30
DECEMBRE 2011 PORTANT CODE DES
PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 15 décembre 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions de l'article 143 de la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille sont modifiées comme suit :

« Article 143 (nouveau) : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil.

Cette faculté appartient également au Procureur de la République et au Juge de Paix à Compétence étendue, lorsque l'ordre public est concerné ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même ceux établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale.

A compter de la date de publication de la présente loi, et pour une période de vingt-quatre mois, la rectification des actes dressés au Mali, dont les titulaires sont établis à l'étranger peut être demandée aux Tribunaux de Grande Instance des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako.

La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2022-058 DU 22 DECEMBRE 2022 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT
2001, MODIFIEE, PORTANT CODE DE
PROCEDURE PENALE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 15 décembre 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 609, 610, 611 et 612 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale, sont modifiées comme suit :

« Article 609 bis : Les infractions prévues par :

- 1) la Loi n°2019- 056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité ;
- 2) les articles 264 à 271 du Code pénal dans ses dispositions réprimant la fraude informatique et les autres dispositions du Code pénal portant sur des infractions commises par le biais des technologies de l'information et de la communication ;
- 3) la Loi n°00-46 du 7 juillet 2000 portant régime de la Presse et délits de presse ;
- 4) la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel ;
- 5) la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;
- 6) la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;
- 7) la loi domaniale foncière, le code minier et la loi électorale, dans la mesure où elles concernent la Cybercriminalité ;
- 8) l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de communication ;

sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions visées à l'article 610.1 (nouveau) ci-dessous.

Article 610 bis : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609.1 (nouveau), qu'elles aient ou non un caractère transnational, et de celles qui leur sont connexes, il est institué à Bamako un Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre la Cybercriminalité dénommé Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Il est composé :

- d'une formation de jugement ;
- d'un Parquet national sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République chargé de la lutte contre la cybercriminalité placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- de Cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité ;
- de Chambres correctionnelles spécialisées en matière de lutte contre la cybercriminalité ;
- d'une Brigade d'investigations spécialisée de lutte contre la Cybercriminalité dénommée Brigade de Lutte contre la Cybercriminalité comprenant principalement des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
- d'un staff d'assistants spécialisés en matière de lutte contre la Cybercriminalité mis à la disposition du ministre chargé de la justice.

Article 610 bis 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Article 610 bis 3 : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609 bis.

Article 610 bis 4 : Le Procureur de la République visé à l'article ci-dessus exerce une compétence exclusive pour les infractions prévues aux points 1 à 7 de l'article 609 bis.

Il est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale dans les formes prévues par le Code de procédure pénale.

Il se saisit en outre des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité est destinataire des rapports à connotation pénale de tout organisme spécifiquement désigné par la loi.

Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité.

Article 610 bis 5 : Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection, de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 bis et entrant dans le champ de compétence de cet organisme.

Article 611 : Lorsqu'il apparaît au Juge d'instruction d'un tribunal autre que celui du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité, que les faits dont il est saisi constituent une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 bis et conformément aux dispositions de l'article 610 bis ce magistrat se déclare incompétent soit d'office, soit sur requête du Procureur de la République ou des autres parties.

Dans tous les cas, le Juge d'instruction avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, soit par tout autre moyen approprié, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu ou leur conseil.

Article 611-1 : L'ordonnance par laquelle le Juge d'instruction se dessaisit, est transmise, sous huitaine, avec le dossier de la procédure, au Procureur de la République qui transmet le tout au Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité dans le même délai.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Toute ordonnance rendue, par laquelle, un Juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence, peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du Ministère public ou des parties, au Président de la Chambre d'accusation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Article 611-2 : Le Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles spécialisées qui sont seules compétentes pour juger les infractions visées à l'article 609 bis qualifiées délits.

Les chambres correctionnelles spécialisées sont composées respectivement d'un président et de deux (02) juges.

Elles restent compétentes même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées à l'article 609 bis.

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako est la juridiction d'appel pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Lorsqu'une Chambre d'accusation, autre que celle de la Cour d'Appel de Bamako, constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'article 609 bis, elle ordonne, soit d'office, après avis du Procureur général, soit sur réquisition de celui-ci, la transmission du dossier à la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako.

Une ou plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bamako sont consacrées au jugement des infractions qualifiées délits visées à l'article 609 bis.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits, ainsi que les infractions connexes, la Chambre correctionnelle spécialisée en matière de cybercriminalité exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.

La Chambre correctionnelle spécialisée en matière de cybercriminalité de la Cour d'appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par les chambres correctionnelles spécialisées dans les procédures délictuelles suivies devant elles en matière de cybercriminalité.

La Cour d'Assises de Bamako est compétente, dans les mêmes conditions, en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Elle est composée :

- d'un président ;
- de quatre (04) conseillers ;
- d'un (01) greffier.

Au sein de la Cour d'appel de Bamako, le premier président désigne les magistrats chargés spécialement d'animer les formations de la Chambre d'accusation, des chambres de jugement correctionnelle et de la Cour d'Assises pour l'examen des procédures relevant de l'article 609 bis.

Les fonctions de Ministère public sont exercées par le Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ou son représentant. Celui-ci désigne les magistrats de son Parquet chargés spécialement du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 609 bis.

Lorsqu'une juridiction, autre que celles visées à l'article 610 bis ci-dessus constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées à l'article 609 bis, elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

Les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Lorsque des titres de détention n'ont pas été décernés, la juridiction peut, le Ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

Article 612-1 bis : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la Brigade de Lutte contre la Cybercriminalité sont amenés, dans leur ressort, à constater les infractions visées à l'article 609 bis, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République territorialement compétent qui en saisit le Procureur de la République désigné à l'article 610 bis.

Tout Procureur de la République informé ou saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans les catégories visées à l'article 609 bis transmet dans les soixante-douze heures de sa saisine le dossier au Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, tout Procureur de la République peut procéder à tous actes urgents à charge d'en informer le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Lorsque le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

Les dispositions de l'article 48 alinéas 4, 5 et 6 sont applicables.

Article 612-1 ter : Les dispositions des articles 612-2 à 612-2-27 du Code de procédure pénale, relatives aux mesures conservatoires et de saisie sont applicables en matière de lutte contre la Cybercriminalité ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-059 DU 22 DECEMBRE 2022 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le 03 octobre 2022 et l'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril 2023, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises, dans le cadre de la présente loi, deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition, avant le 03 avril 2023.

Bamako, le 22 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2022-0755/PT-RM DU 05 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades
01	56282	Mahamadou	DEMBELE	1 ^{ère} Classe
02	58270	Makourou	COULIBALY	1 ^{ère} Classe
03	58700	Abdoulaye	DIAKITE	2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0756/PT-RM DU 06 DECEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR DES
SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000
portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel du
Contrôle général des Services publics et des Inspections
des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **CISSE Mariam CISSE**, N°Mle
0132-457.V, Magistrat, est nommée **Contrôleur des
Services publics**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0757/PT-RM DU 06 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°06-046 du 05 septembre 2006 portant création
de l'Ecole nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole
nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Balla DIARRA**, N°Mle 902-52.V,
Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général**
de l'Ecole nationale d'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0145/P-RM du 04 mars 2019 portant nomination de Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 903-28.S, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Ecole nationale d'Administration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0758/PT-RM DU 06 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lamine KEITA**, N°Mle 925.92-P, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0759/PT-RM DU 06 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Adjudant-chef **Amadou Boua KONE**, Gendarme, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0595/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, en ce qui concerne Monsieur **Youssef SANGARE**, Agent de Transit, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0760/PT-RM DU 06 DECEMBRE 2022 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2022-0491/PT-RM DU 25 AOUT 2022 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0491/PT-RM du 25 août 2022 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0491/PT-RM du 25 août 2022 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont abrogées, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **M'Baba DAGNO**, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0761/PT-RM DU 06 DECEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
DE CESSIONS IMMOBILIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des
Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt
économique (GIE) ;

Vu la Loi n°92-02 du 27 août 1992 portant Code de
Commerce en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°92-001/P-CTSP du 15 janvier 1992
autorisant le Gouvernement du Mali à participer à la
création d'une Société d'Economie mixte ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Administrateurs** du Conseil
d'Administration de l'Agence de Cessions immobilières,
en qualité de :

a) Au titre de l'Etat :

- Madame **BAH Arabia TOURE**, MBA Finance,
Présidente Directrice générale ;
- Monsieur **Bakary COULIBALY**, Conseiller technique
au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Amadou DOUMBIA**, Directeur national de
l'Urbanisme et de l'Habitat ;

b) Au titre de la Mairie du District :

- Monsieur **Adama SANGARE**, Maire du District de
Bamako ;
- Madame **DIARRAH Fatimata dite Seynabou AKA**,
Directrice des Finances et du Matériel ;
- Monsieur **Oumar KONATE**, Directeur du Service de
Contrôle de la Mairie ;

c) Au titre des actionnaires privés :

- Monsieur **Hamidou Boubacar DIALLO**, Architecte.

Articles 2 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0763/PT-RM DU 07 DECEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yuri Viktorovich USHAKOV**,
Conseiller du Président de la Fédération de Russie, chargé
des Affaires étrangères, est nommé au grade de
Commandeur de l'Ordre national du Mali, à titre
étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef d l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0764/PT-RM DU 07 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée, à titre étranger, à Monsieur **Sergei MASHKEVICH**, Directeur de Cabinet.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0765/PM-RM DU 08 DECEMBRE 2022 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-0083/PM-RM DU 17 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0083/PM-RM du 17 février 2022 portant nomination de Monsieur **Salia SAMAKE**, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 décembre 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2022-0771/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2022 PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°223968 DU CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°223968 du Cercle de Kati, d'une superficie de 390ha 81a 04ca, sise à N'Golobougou, Commune rurale de Kalabancoro.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins de réhabilitation du village de N'Golobougou.

Article 3 : Les conditions de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Kalabancoro.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Kati procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier du Cercle de Kati au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0772/PM-RM DU 15 DECEMBRE
2022 PORTANT REGULARISATION DES
MOUVEMENTS PAR TRANSFERTS DE CREDITS
DU BUDGET D'ETAT 2022**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021, modifiée, portant Loi de Finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0933/PM-RM du 23 décembre 2021 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période du 01/07/2022 au 30/09/2022,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements des crédits budgétaires par transferts figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au troisième trimestre dans le cadre de l'exécution du budget d'Etat 2022.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0773/PT-RM DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADE
01	41228	Tiécoura	DIABATE	Caporal
02	49808	Harouna	DIARRA	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0774/PT-RM DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades
01	48842	Lassina	MARIKO	Sergent
02	42832	Mamadou dit Dotan	DOUMBIA	Sergent
03	47961	Mahamane Amadou	DIALLO	Sergent

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0775/PT-RM DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sergent **Mohamed TOGO**, N°Mle 37160 de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0776/PT-RM DU 16 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Radek HASALA**, Commandant de la Mission de Formation de l'Union européenne au Mali (EUTM), est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA FINALISATION DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, Chef de l'Etat, une Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali.

Article 2 : La Commission a pour mission d'examiner et d'amender, le cas échéant, l'avant-projet de Constitution élaboré par la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution, en vue de produire et de soumettre au Président de la Transition, Chef de l'Etat, le projet de Constitution de la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission se compose comme suit :

- cinq (05) représentants du Président de la Transition ;
- cinq (05) représentants du Gouvernement ;
- cinq (05) représentants du Conseil national de Transition ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et culturel ;
- trois (03) représentants des Autorités administratives indépendantes ;
- cinq (05) représentants des Légitimités traditionnelles ;
- cinq (05) représentants des partis et regroupements politiques ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société civile ;
- quatre (04) représentants des centrales syndicales ;
- trois (03) représentants des groupes signataires de l'Accord pour la paix ;
- deux (02) représentants des Forces de Défense et de Sécurité ;
- deux (02) représentants des Ordres professionnels ;
- un (01) représentant du Conseil national des Personnes âgées ;
- deux (02) représentants des groupements des femmes ;
- deux (02) représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- deux (02) représentants du Conseil national des Jeunes.

Elle comprend, en outre, des personnes ressources choisies en raison de leurs compétences établies dans les domaines des sciences sociales.

Article 4 : Les travaux de la Commission sont dirigés par :

- un (01) Coordonnateur,
- un (01) Rapporteur,
- un (01) Rapporteur adjoint.

Article 5 : Le Coordonnateur planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Les rapporteurs tiennent les comptes rendus des réunions et élaborent le projet de rapport de fin de mission soumis à l'approbation de la Commission.

Article 6 : Le Coordonnateur, les Rapporteurs et les autres membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 7 : Les membres de la Commission sont tenus de participer aux travaux et de garder le secret des délibérations.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, la commission adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage des voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

Article 8 : Le Coordonnateur de la Commission rend compte régulièrement au Président de la Transition de l'état d'avancement des travaux.

Article 9 : A la fin de sa mission qui ne peut excéder quinze (15) jours, la Commission remet au Président de la Transition le projet de Constitution et un rapport de fin de mission.

Article 10 : Le Coordinateur, les Rapporteurs et les membres de la Commission bénéficient d'indemnités et de primes forfaitaires fixées par décret du Président de la Transition.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0778/PM-RM DU 20 DECEMBRE 2022 PORTANT RENOUELLEMENT DE MANDAT D'UN ANALYSTE AU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques;

Vu le Décret n°2018-0543/P-RM du 05 juillet 2018, modifié, fixant les avantages accordés au personnel du Centre national pour la Coordination du Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0124/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : A compter du **12 janvier 2023**, le mandat de Monsieur **Baba dit Bandjini KASSIBO**, N°Mle 0134.160-E, Administrateur civil, nommé par le Décret n°2018-0033/PM-RM du 12 janvier 2018, en qualité d'Analyste chargé des questions de crimes, criminalités transfrontalières, cybercriminalités, de migration, trafic d'êtres humains, de drogues, d'armes et munitions, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0779/PM-RM DU 20 DECEMBRE 2022 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2023

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances,

Vu la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de Finances pour l'exercice 2023,

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°2021-0475/PM-RM du 26 juillet 2021 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels,

DECRETE :

Article 1er : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

Article 2 : Dans le cadre de la régulation budgétaire prévue à l'article 29 de la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de Finances pour l'exercice 2023, les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0780/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Cheick Oumar N'DIAYE** est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0781/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au
Secrétariat général du Ministère des Transports et des
Infrastructures :

- Monsieur **Lassana Abdou KEITA**, N°Mle 0113.464-L,
Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Malick KASSE**, N°Mle 0109.517-B, Ingénieur
des Construction civiles.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2021-0108/PT-RM du 23 février 2021 portant
nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général
du Ministère des Transports et des Infrastructures, en ce
qui concerne Messieurs **Almadane TOURE**, N°Mle
0107.565-H, Inspecteur du Trésor et **Ousmane MAIGA**,
N°Mle 0109.634-J, Ingénieur des Constructions civiles,
en qualité de Conseillers techniques au Ministère des
Transports et des Infrastructures, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0782/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'ASSISTANCE MEDICALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de
l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) :

1. Au titre des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Protection sociale ;
- Madame **TOGO Fatouma SAGARA**, représentante du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Sekou N'DIAYE**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Madame **Haidara Nanamoye Moulaye Aly CHEICK**, représentante du ministre chargé de la Décentralisation ;
- Monsieur **Ibrahima ABBA**, Directeur national du Développement social ;

2. Au titre des Collectivités territoriales :

- Docteur **Mamadou TRAORE**, représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- Monsieur **Yaya BAMBA**, représentant de l'Association des Collectivités Régions du Mali (ARM) ;
- Madame **Fatimata CAMARA**, représentante de l'Association des Collectivités Cercles du Mali (ACCM) ;
- Monsieur **Boubacar Dramane TRAORE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

Au titre de la Société civile :

- Monsieur **Amadou DIARISSO**, représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;

3. Le représentant du personnel :

- Madame **Diarafa SISSOKO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0282/P-RM du 02 avril 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0783/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée, portant création du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La liste nominative des **membres** du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des pouvoirs publics :

- Professeur **Bakary CAMARA**, Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Barou KANTE**, représentant du Directeur général du Budget ;
- Madame **Sanaba SIDIBE**, représentante du Directeur national du Développement social ;
- Docteur **Kalifa KEITA**, représentant du Directeur national de la Santé ;
- Monsieur **Salif KONE**, représentant du Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Monsieur **Alamouta DAGNOKO**, Directeur national de l'Action culturelle ;
- Monsieur **Abdoul Aziz MAIGA**, Directeur national des Sports et de l'Education physique ;
- Professeur **Ouaténi DIALLO**, représentant de l'Université de Bamako ;

2- Représentants des usagers :

- Monsieur **Ibrahim Aly ASCOFARE**, représentant des étudiants ;
- Mademoiselle **Marie Aminata TOGO**, représentant des étudiants ;

3- Représentant du personnel :

- Monsieur **Youssouf COULIBALY**, représentant du personnel.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0578/P-RM du 29 juillet 2019, modifié, fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0784/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017, modifiée, portant Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017, modifié, fixant les modalités d'application du Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Maîtres de Conférences dont les noms suivent, sont nommés Professeurs :

N°	PRENOMS	NOM	N° MLE	STRUCTURE	SPECIALITE
1	Sekou	BAH	0125.182-C	USTTB/FAPH	Pharmacologie/ Pharmacognosie
2	Abdou	BALLO	0135.130-G	USSGB/FHG	Pédologie
3	Demba	BARRY	0123.959-M	USTTB/FST	Algèbre
4	Honoré Jean Gabriel	BERTHE	997.71-R	USTTB/FMOS	Urologie
5	Namory	CAMARA	0132.688-G	USTTB/FST	Physique
6	Souleymane	COULIBALY	Militaire	USTTB/FMOS	Cardiologie
7	Fadaba	DANIOKO	0135.149-D	USTTB/FST	Productique et Génie industriel/Physique
8	Mamadou	DANSOKO	0132.721-V	USTTB/FST	Signaux et Images
9	Aladji Seidou	DEMBELE	0113.265-K	USTTB/FMOS	Anesthésie-Réanimation
10	Mamadou L.	DEMBELE	0132.245-D	USJPB/FSAP	Droit public
11	Adama	DIABATE	968.21-J	USSGB/FSEG	Sciences de Gestion/ Marketing
12	Houdou Attikou	DIALLO	0144.214-N	USSGB/FSEG	Economie Mondiale et Relations économiques
13	Cheick	DIARRA	0125.987-S	USTTB/FST	Physique de l'Atmosphère et de l'Environnement
14	Ahmadou Halassi	DICKO	0114.140-E	USSGB/IUG	Transport-Logistique/ Aménagement de l'espace-Urbanisme
15	Guimogo	DOLO	0114.221-X	USTTB/FMOS	Entomologie- Parasitologie médicales
16	Siaka	FANE	0114.170-N	USSGB/IUG	Géographie rurale/ Géographie
17	Aldiouma	GUINDO	0132.694-N	USTTB / FAPH	Hématologie
18	Bouréma	KANSAYE	974.65-J	USJPB/FDPRI	Droit privé
19	Soumaila	KEITA	Militaire	USTTB/ FMOS	Chirurgie générale
20	Amadou	MAHAMANE	963.15-C	USTTB/FST	Mathématiques appliquées
21	Bakary	MAIGA	0113.065-H	USTTB/FMOS	Immunologie
22	Amadou	MAIGA	0118.640-T	USTTB/FST	Chimie de l'Environnement
23	Mohamed	MINKAÏLOU	0114.244-Y	ULSHB/FLSL	Linguistique/ Sociolinguistique (Anglais)
24	Safiatou	NIARE	0132.703-Z	USTTB/FMOS	Parasitologie-Mycologie
25	Moussa Abdoulaye	OUATTARA	0113.022-J	USTTB/FMOS	Chirurgie thoracique
26	Boubacar	SANOGO	992.28-S	USSGB/FSEG	Economie internationale
27	Marie Bernard	SIDIBE	974.72-S	ENI-ABT	Electromécanique/ Robotique
28	Aimé Ainin	SOMBORO	992.66-K	USTTB/FST	Chimie organique et Substances naturelles
29	Soboua	THERA	0118.643-X	USSGB/FSEG	Comptabilité, Contrôle et Audit

30	Seydou	TOGO	0113.048-N	USTTB/FMOS	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
31	Birama	TOGOLA	0113.026-N	USTTB/FMOS	Chirurgie générale
32	Cheick A.	TOURE	0116.798-A	USJPB/FSAP	Droit public
33	Brahima B	TRAORE	0114.195-S	USTTB/ISA	Agrochimie
34	Salia	TRAORE	947.69-N	USSGB/FSEG	Gestion de Projets
35	Issiaka	TRAORÉ	994.02-M	USTTB/FST	Physique des Particules élémentaires
36	Alpha Seydou	YARO	0135.102A	USTTB/FST	Entomologie-Parasitologie médicale

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2022, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**DECRET N°2022-0785/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR
AGROALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-061 du 05 novembre 2018 portant création du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;

Vu le Décret n°2018-0965/P-RM du 31 décembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire :

Au titre des pouvoirs publics :

- Madame **Fatoumata COULIBALY**, représentante du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Adama CAMARA**, représentant du ministre chargé de l'Elevage ;

- Monsieur **Soumaïla IBRAHIMA**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, représentante du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- Madame **Binta BOCOUM**, représentante du ministre chargé de la Femme ;

- Monsieur **Daha NIASSE**, représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;

Au titre des usagers :

- Monsieur **Ibrahim SIDIBE**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Yaya MALLE**, représentant de la Fédération nationale des Transformateurs de Produits agroalimentaires;

- Monsieur **Mamadou SYLLA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Ibrahima Adama TOURE**, représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;

Au titre du personnel :

- Madame **Oumou TOURE**, représentante du personnel du Centre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0511/P-RM du 17 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0786/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU
MALIEN DU DROIT D'AUTEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-012 du 1er juin 2017 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services public ;

Vu le Décret n°02-155/P-RM du 28 mars 2002, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2011, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration du Bureau malien du Droit d'Auteur (BUMDA) :

1. Au titre des pouvoirs publics :

- Monsieur le ministre chargé de la Culture ou son représentant, Président ;

- Monsieur **Abdoul Karim DIARRA**, représentant du ministre chargé de la Justice ;

- Madame **Nana Kadidia Bocar TOURE**, représentante du ministre chargé des Finances ;

- Madame **Aminata Louis KEITA**, représentante du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

2. Au titre du personnel :

- Monsieur **Tokaye ALFARAHA**, représentant des travailleurs du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

3. Au titre des sociétaires :

- Monsieur **Belco Moussa BARRY**, représentant des auteurs d'œuvres littéraires ;

- Monsieur **Kary Bogoba COULIBALY**, représentant des auteurs d'œuvres dramatiques ;

- Madame **Kadiatou KONATE**, représentante des Auteurs d'œuvres cinématographiques ;

- Monsieur **Boubacar Sidi MAIGA**, représentant des producteurs de musique ;
- Monsieur **Ibrahim dit Thialé ARBY**, représentant des auteurs d'œuvres musicales ;
- Monsieur **Souleymane CISSE**, représentant des auteurs d'œuvres musicales ;
- Madame **Fatoumata Tioye COULIBALY**, représentante des auteurs d'œuvres photographiques.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0988/P-RM du 31 décembre 2018 portant nominations des membres du Conseil d'Administration du Bureau malien du Droit d'Auteur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

Le Président de la Transition
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2022-0787/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°98-037 du 20 juillet 1998 régissant l'industrie cinématographique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu La loi n°2017-068 du 18 décembre 2017 Portant création du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0295 du 19 mars 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique :

- Monsieur **Soumaïla IBRAHIMA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Monsieur **Fousseyni MAIGA**, Directeur général du Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Madame **Aïssata CAMARA SISSOKO**, représentante de la Haute Autorité de la Communication ;
- Madame **DIALLO Aïda KONE**, Directrice générale du Bureau malien du Droit d'Auteur ;
- Monsieur **Hassane DIOMBELE**, Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;
- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, représentant l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Madame **Salimata TAPILY**, représentante de l'Union nationale des Cinéastes du Mali (UNCM) ;
- Madame **DEMBELE Coumba TANGARA**, représentante de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions libres du Mali (URTL) ;
- Madame **Assétou CISSE**, représentante du personnel du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique (FAIC).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0788/PM-RM DU 21 DECEMBRE
2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et délégations de service;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2019-0444/PM-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0491/PM-RM du 04 août 2021 portant délégation de signature ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0770/PM-RM du 12 décembre 2022 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, Directeur de Cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les correspondances et actes ci-après :

- les bordereaux de transmission de documents aux présidents des institutions de la République et aux membres du Gouvernement, à l'exclusion des lettres ;

- les correspondances adressées aux services et organismes placés sous l'autorité du Premier ministre, à l'exclusion des autorités administratives indépendantes ;

- les correspondances adressées aux organisations de la société civile, aux organisations du secteur privé, aux organisations syndicales, à l'exclusion de celles adressées aux présidents de confédérations religieuses, aux présidents de centrales syndicales ;

- les correspondances adressées aux partis politiques, à l'exclusion de celles adressées aux présidents de regroupements de partis politiques ;

- les réponses réservées aux correspondances signées par délégation, par autorisation ou par ordre et adressées au Premier ministre ;

- les actes relatifs aux missions des services centraux placés sous l'autorité du Premier ministre, excepté le Secrétariat général du Gouvernement, la Direction générale du Contentieux de l'Etat et la Direction nationale des Archives du Mali ;

- les actes de conclusion ou d'approbation des marchés publics et délégations de service public conformément à la réglementation en vigueur ;

- les actes de gestion ou d'administration du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, délégation est donnée à Monsieur **Mahamadoun TOURE**, Directeur de Cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions propres, au nom du Premier ministre et par délégation.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2021-0491/PM-RM du 04 août 2021 portant délégation de signature, en ce qui concerne Monsieur **Issiaka Ahmadou SINGARE**.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 14 décembre 2022, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2022-0789/PT-RM DU 22 DECEMBRE 2022 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics.

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°2021-0361 /PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Equipement et des Transports est fixé comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
INSPECTION							
Inspecteur en Chef	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de la Météorologie/ Administrateur civil / Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Magistrat/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur Informaticien/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture		1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de la Météorologie/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Magistrat/Professeur/ Ingénieur de la Statistique / Administrateur des Ressources humaines /Ingénieur informaticien/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de la Météorologie/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Administrateur des Ressources humaines/ Magistrat/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	13	13	13	15	16
CHARGE DE LA DOCUMENTATION/ CHARGE DE L'INFORMATIQUE							
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique/ Agent Technique de l'Informatique	B2/B1/C	1	1	1	1	1

SECRETARIAT								
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2	2
	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Ronéotypiste Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	4	4	4	4	4	4
Chauffeur	contractuel	-						
TOTAL			27	27	27	29	30	

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

Article 3 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0188/G-DB en date du 09 mars 2022, il a été créé une fédération dénommée : «Fédération des Associations pour la Sécurité Routière au Mali», en abrégé : (FA.SE.R-MALI).

But : Promouvoir la sécurité routière et assurer la coordination des activités de ses structures membre, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue : 310, Porte : F 444.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIAKITE

Vice-présidente : Mme Adda DIAWARA

Secrétaire général : Aly DIALLO

Secrétaire chargé des Finances : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargé des Finances adjoint : Abdou MAÏGA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Alfousseyni SANGARE

Secrétaire chargée de l'éducation et renforcement des capacités : Mme Djénèba DIARRA

Secrétaire chargé des projets et programmes : Mamadou MOUNGORO

Secrétaire chargé de l'organisation : Mohamed Aly CISSE

Secrétaire chargé de l'organisation adjoint : Moctar TOURE

Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Djigui CAMARA

Secrétaire chargé à l'information et à la communication adjoint : Seydina Aliou KAMISSOKO

Secrétaire chargé de la médiation et des conflits : Daouda SAMAKE

Suivant récépissé n°0808/G.DB-CAB en date du 18 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association SOS Sauvons nos Couples et les Enfants en Situation de Rue», en abrégé : (ASCOR).

But : Contribuer à la consolidation des liens matrimoniaux et à l'amélioration des conditions de vie des enfants en situation de rue, etc.

Siège Social : Bamako, Sogoniko ; près de l'ONT.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Madame COULIBALY Badiallo SOW

Vice-présidente : Madame KONATE Noura COULIBALY

Secrétaire général : Modibo Hamidou SOW

Secrétaire chargée de questions matrimoniales : Madame SOW Nana Kadidia TRAORE

Secrétaire chargée de la réinsertion sociale des enfants en situation de rue : Tacko DRAME

Conseiller juridique : Mohamed Bachir COULIBALY

Trésorier général : Souleymane SOW

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication : Fatoumata KANTE

Commissaire aux comptes : Ousmane TRAORE

Suivant récépissé n°0807/G.DB-CAB en date du 21 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Communautaire au Sahel», en abrégé : (A.D.Com-Sahel).

But : Contribuer au développement durable inclusif et à la stabilité sociale dans les communautés du Sahel, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 ; Immeuble DIARRISSO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou KONATE

Vice-présidente : Fatoumata FOFANA

Secrétaire général : Zandjoukou KONE

Secrétaire général adjoint : Sanou TRAORE

Responsable financier : Birama TRAORE

Responsable financier adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Zoumana TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Koffi Daniel LANTSOU

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Salif BENGALY

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Wourry DIARRA

Secrétaire à la communication et à la presse : Ibrahim YATTARA

Secrétaire à la communication et à la presse adjoint : Diakaridia KONE

Secrétaire chargée à la promotion du genre et aux relations féminines : Aïchata SIDIBE

Secrétaire chargée à la promotion du genre et aux relations féminines 1ère adjointe : Bintou KRAKODIO

Secrétaire chargée à la promotion du genre et aux relations féminines 2ème adjointe : Aïché KOUMARE

Suivant récépissé n°0815/G.DB-CAB en date du 23 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Fouladougou Kokolon», en sigle : (AJRFK).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de Kokolon ; participer au développement socio-économique du village en particulier et de la Commune en générale, etc.

Siège Social : Bamako, Doumanzana Nafadji, Rue : 270, Porte : 33.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoutou DIALLO

Vice-président : Abdoulaye CISSE

Trésorier général : Mody DIALLO

Trésorier général adjoint : Séga SIDIBE

Secrétaire général : Mamadou COULIBALY

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa SAMAKE

Secrétaire administratif : Mamadou CISSE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mara SACKO

Secrétaire à l'information : Bablan COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mohamed DIALLO

Suivant récépissé n°0817/G.DB-CAB en date du 23 novembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Fédération des Associations pour la Promotion de la Vente Directe au Mali», en abrégé : (FAPVDM).

But : Contribuer à la promotion du Marketing de réseau Mali ; participer à l'émergence de l'entrepreneuriat jeune et féminin, etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou près du poste de Police, en face de l'école Adiara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou KOREISSY

1ère Vice-présidente : Rokya BERTHE

2ème Vice-présidente : Fatoumata N'DIAYE

Secrétaire général : Bréhima DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Maïmouna SANOGO

Secrétaire générale adjoint : Takimady KEÏTA

Secrétaire générale adjoint : Karim TOGOLA

Secrétaire générale adjoint : Mahamadou DIARRASSOUBA

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Amed Tidiane MAGASSOUBA

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Drissa SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe : Djénèba Nènè TRAORE

Secrétaire à la communication : Djénèba dite Anna SARRO

Secrétaire à la communication adjoint : Laya KAREMBE

Secrétaire à la communication adjointe : Nana Kadidia DJIRE

Secrétaire à la communication adjoint : Daouda FANE

Secrétaire à l'organisation : Djénèbou KEÏTA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Assétou FANE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bouyagui DIARISSO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seydou KANE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ibrahim KONATE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata Siré DIABY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djeba dit Bourama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Nouhoum COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Enelou TIMBINE

Trésorière : Bolo N'DIAYE

Trésorier adjoint : Birama SANGARE

Commissaire aux comptes : Haoua KONATE

Commissaire aux comptes adjoint : Doutigui Brahim SANOGO

Secrétaire aux conflits : Ouahiriguelo SILUE

Secrétaire aux conflits adjoint : Moustapha Alassane DIABY

Secrétaire aux conflits adjoint : Ali FANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Barema TEMBINE

Secrétaire aux conflits adjoint : Namogo SANOGO

Secrétaire aux actions sociales : Bintou M'Babougary CAMARA

Secrétaire aux actions sociales adjointe : Aminata KEÏTA

Membre d'honneur : Souleymane OUATTARA

Membre d'honneur : Bakary Douhougui OUATTARA

Suivant récépissé n°0017/MATD-DGAT en date du 25 novembre 2022, il a été créé un parti politique dénommé : «La Nation Commune Avance», en abrégé : (N.C.A).

But : Promouvoir la recherche de l'unité nationale gage d'un développement harmonieux fondé sur l'équilibre régional et sous régional, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako, Rue : 230, Porte : non codifiée, Lot : 220.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar KEÏTA

1er Vice-président : Adama KONATE

2ème Vice-présidente : Kany DIAKITE

Secrétaire général : Cheicknè CAMARA

Secrétaire chargé des questions électorales : Ibrahima Sory DOUMBIA

Secrétaire à la mobilisation et aux relations extérieures: Fadima MAÏGA

Secrétaire chargé des questions politiques : Ismaïla DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Fily DABO

Trésorier général : Yacouba DAGNOKO

Suivant récépissé n°0836/G.DB-CAB en date du 01 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «SHITO-RYU KARATE-DO MALI», en abrégé : (SKM).SHITO-RYU KARATE-DO est un système de Karaté.

But : Contribuer au développement Karaté Do ; entretenir des relations avec les associations similaires, etc.

Siège Social : Bamako, Magnambougou ; près du Stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou CAMARA

1er Vice-président : Adama KONE

2ème Vice-président : Alassane OUATTARA

3ème Vice-président : Modi DIALLO

Secrétaire général : Abdramane DIARRA

Secrétaire général adjoint : Andoubarké SIBY

Trésorier général : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Cheick Oumar DIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire aux conflits : Ousmane TAMBOURA

Secrétaire aux conflits adjoint : Kassim KOÏTA

Directeur Technique : Aliou N'DIAYE

Suivant récépissé n°0835/G.DB-CAB en date du 01 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association MILAD», Milad, mot Arabe signifiant (Naissance), en abrégé : (A.MILAD).

But : Contribuer à la lutte pour l'abandon des violences faites aux femmes ; contribuer à l'accès des femmes fistuleuses aux soins de traitement adéquats, etc.

Siège Social : Bamako, Garantiguibougou 300 logements, Porte : 31151.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aïssetoun MADIOU

Vice-président : Moussa Oumar SOW

Secrétaire générale : Noc Ag Mohamed

Secrétaire chargée des questions de santé : Samira DAMEN

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Aïssa Madiou YATTARA

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle : Mohamed N'DAOU

Secrétaire aux actions et aux œuvres sociales : Jamili DAMEN

Trésorier général : Amadou THIAM

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication : Lala MOUGARE

Secrétaire à l'organisation, à l'information et à la communication adjointe : Diawarata TRAORE

Commissaire aux comptes : Assitan SOUMANO

Suivant numéro d'immatriculation n°2022-D9C1/0088/A en date du 05 décembre 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des éleveurs de la Ferme SAFWANE, en abrégé : (SCOOPS.E.F-S).

But : Développer l'élevage ; aider à acquérir des terres d'élevage au membre ; approvisionner les membres en intrants et équipement d'élevage ; aider les membres à améliorer les conditions d'élevage ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif, etc.

Siège Social : Bamako – Korofina Nord, Rue : 163, Porte : 113

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Diaguiné KAGNASSI

Secrétaire administratif : Ousmane MAKADJI

Trésorière : Hawa SIMPARA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Aminata KAGNASSI

Membres :

- Binta DIALLO
- Kadidia KAGNASSI

Suivant récépissé n°0844/G.DB-CAB en date du 06 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Goutte d'Or», dont le sigle est : (A.G.O).

But : Contribuer au ravitaillement de la population en eau potable au Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni GOLF, près de la mosquée Salam2.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lassana DOUCOURE

Secrétaire générale : Haby DOUCOURE

Secrétaire administratif : Harouna DIAGOURAGA

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Hamidou DOUCOURE

Trésorier général : Cheickné N'DIAYE

Suivant récépissé n°0848/G.DB-CAB en date du 08 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Dourfanés et Alliés du Mali», en abrégé : (A.D.A.M-FAFADOBEY).

But : Contribuer au développement économique, social et culturel du Mali ; œuvrer à la promotion de la paix, de la cohésion sociale et du vivre ensemble, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Cité ATEPA ; Villa K 19.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr. Mahamadou Ahmadou TRAORE

1er Vice-président : Aboubacrine Ali TRAORE

2ème Vice-président : Mahamadou Abdramane TRAORE

Secrétaire général : Ahmadou IBRAHIM

Secrétaire général adjoint : Mahamadou Aboubacrine TRAORE

Trésorier général : Mahamadou A. TRAORE

Trésorier général adjoint : Aly ABDARAMANE

Secrétaire à l'information et à la communication : Hamidou AHAMADOU

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Fatoumata AMADOU

Secrétaire à l'organisation : Hasseye MAHAMADOU

Secrétaire au développement : Soumaïla B. TRAORE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Aminata AHMADOU

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Zeïnabou Baba TRAORE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Maïmouna ABOUBACRINE

Suivant récépissé n°0854/G.DB-CAB en date du 09 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «COMPAGNIE SOGOLON».

But : Contribuer au développement des théâtres de marionnettes traditionnelles et contemporaines ; transmettre la formation en l'art de la marionnette aux jeunes et femmes, etc.

Siège Social : Bamako, Magnambougou ; Rue : 257, Porte : 1236.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Facinet Cheikhou COULIBALY

Vice-président : Yaya COULIBALY

Secrétaire administratif : Seydou PAMATECK

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane KEÏTA

Secrétaire au développement : Ousmane COULIBALY

Secrétaire au développement adjointe : Salimata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Yaya CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire à la presse et à l'information : Madina TOUNKARA

Secrétaire à la jeunesse aux sports et loisirs : Birama COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion de la femme : Tenimba COULIBALY

Trésorière générale : Fatoumata COULIBALY

Trésorier général adjoint : Fassogo COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mamadou KOUYATE

Commissaire aux conflits : Moussa DIARRA

Suivant récépissé n°0467/CKTI en date du 09 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Féminine pour l'Autonomisation des Femmes de Koko», en abrégé : (AFAFK).

But : Promouvoir les droits de la femme et de l'enfant ; rechercher le bien-être moral, matériel, socio-économique de la famille, etc.

Siège Social : Kati Koko.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Aminata BERETE

Vice-présidente : Assétou KONE

Trésorière générale : Mme Aïchata BERETE

Trésorière générale adjointe : Mme Saran CAMARA

Secrétaire administrative : Mme Fati KEBE

Secrétaire administrative adjointe : Mme Aïchata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme Mariam FOFANA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Assa DIALLO

Secrétaire aux conflits : Mme Rokiatou SISSIKI

Secrétaire aux conflits adjointe : Mme M'Balou BERETE

Suivant récépissé n°0858/G.DB-CAB en date du 09 décembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Transitaires et Déclarants du Mali», en abrégé : (ATDM).

But : Contribuer au développement socioéconomique du Mali à travers le transit ; contribuer à la promotion de la profession de transitaire, etc.

Siège Social : Bamako, Korofina-Nord, Rue : 463, Porte : 248.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aly KOUMA

Vice-président : Abdoulaye Aly DIABY

Vice-président : Mamadou TRAORE MOMPELE

Vice-président : Ibrahime DIARRA

Vice-président : Younoussa MAÏGA

Vice-président : Bakari SANOGO dit Bassaro

Vice-président : Nouhoum TRAORE

Vice-président : Cheickne GOUMANE

Secrétaire général : Mamady SANGARE dit Salas

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Abdramane DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication : Mamadou BALLO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à la planification : Mariam DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la planification adjoint : Sékou Sidi Yaya BAH

Secrétaire chargé des affaires contentieuse : Hassane TOGO

Secrétaire chargé des affaires contentieuse adjoint : Mohamed CAMARA

Trésorier : Moulaye El Mehdy TIGANA

Trésorier adjoint : Dianguiné COULIBALY

Commissaire aux comptes : Salim Abdramane SIDIBE

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata BAGAYOKO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mamaye DRAME

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Boubacar KONATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Modibo CAMARA

Secrétaire aux finances : Bourama BALLO

Secrétaire aux finances adjoint : Amidou DIALLO

Secrétaire chargé des relations avec les partenaires : Seydou MAKALOU

Secrétaire chargé des relations avec les partenaires adjoint : Abdramane MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Asitan SIMPARA

Secrétaire au développement : Sory Ibrahima DEMBELE

Secrétaire au développement adjoint : Gabriel KEÏTA

Secrétaire à l'environnement : Cheick HAMALA

Secrétaire à l'environnement adjoint : Mohamed SIDIBE dit Pedro.